

GE_GERICHTE ACPR/639/2023 vom 25. Mai 2023

GE Cour de justice, 2023-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_639_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/639/2023 du 25 mai 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/639/2023 del 25 maggio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 et 396 al. 1 CP) et émane des prévenus, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 1B_419/2012 du 17 août 2012 consid. 2), dans le cadre d'une expertise technique, les parties ne subissent aucun préjudice juridique, de sorte que le recours contre un tel acte est irrecevable (cf. ACPR/540/2021I3 du 18 juillet 2023). Tel est donc le cas ici.

E. 2

Même recevable, le recours devrait être rejeté au fond, pour les motifs qui suivent.

E. 2.1

À teneur de l'art. 184 al. 4 CPP, la direction de la procédure remet à l'expert désigné les pièces et les objets nécessaires à l'établissement de l'expertise.

C'est ainsi à la direction de la procédure qu'il appartient d'informer l'expert des éléments qu'il doit considérer pour que son travail soit utile à la procédure. Dans ce cadre, l'autorité opérera un tri pour ne transmettre que ce qui est pertinent, et non l'ensemble du dossier. Toutefois, l'expert étant le mieux à même de juger des informations dont il a besoin pour mener à bien sa mission, il conviendra de le consulter. D'autre part, lorsque le dossier est volumineux, et dans un souci de gain de temps, l'autorité devrait pouvoir transmettre à l'expert un résumé des faits. La transmission des pièces à l'expert soulève la question de savoir dans quelle mesure l'expert doit être informé du contexte global de l'affaire dans laquelle s'inscrira son intervention. Une partie de la doctrine considère que l'expert devrait recevoir le moins d'informations possibles, seule garantie de sa neutralité et de son objectivité. Cependant, cette approche limite l'utilité du travail de l'expert (dans le meilleur des cas), voire invalide les résultats de l'expertise (dans le pire des scénarios). Dans le même sens, elle présente le risque de voir le juriste sur – ou sous – interpréter des résultats rendus in abstracto par l'expert (ACPR/319/2021 du 17 mai 2021 consid. 4.1; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 27- 28 ad art. 184 et les références doctrinales citées).

Cela étant, il s'agit quoi qu'il en soit de garantir aux parties qu'elles soient en mesure de vérifier les conclusions de l'expertise, ce qui suppose qu'elles disposent des mêmes informations et documents que l'expert (ATF 144 IV 302 consid. 3.3.3 p. 307).

Au-delà des considérations qui précèdent, il faut réserver, au stade de l'établissement du mandat d'expertise, un large pouvoir d'appréciation à la direction de la procédure quant à la pertinence de la communication à l'expert des diverses pièces versées au

- 7/10 - P/6408/2020 dossier (arrêt du Tribunal fédéral 1B_546/2020 du 10 décembre 2020, consid. 3.2). En cas de doute quant à la pertinence de la pièce, il convient de la transmettre à l'expert (A. DONATSCH / V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung StPO, 3ème éd., Zurich 2020, n. 44 ad art. 184).

E. 2.2

En l'espèce, les recourants ne contestent pas, en tant que telle, la mise en œuvre d'une expertise immobilière aux fins d'estimer la valeur de marché au 1er avril 2009 de l'appartement 1_____. Ils se plaignent en revanche de la transmission à l'expert de la plainte pénale du 14 avril 2020, des procès-verbaux de leurs auditions devant la police et le Ministère public, ainsi que du rapport de G_____ du 27 février 2020.

Or, afin de ne pas risquer d'omettre de communiquer à l'expert des informations ou des documents nécessaires, dont il est le mieux placé pour évaluer la pertinence pour remplir sa mission, il apparaît préférable de ne pas d'emblée restreindre les pièces du dossier qui lui sont soumises. En effet, la plainte pénale du 14 avril 2020 permettra à l'expert, dans l'optique d'un bon accomplissement de son mandat, d'être informé du contexte de l'affaire dans laquelle s'inscrira son intervention, étant précisé que ladite plainte évoque la valeur de l'appartement 1_____. Qui plus est, les recourants ne s'opposent pas à la transmission de la note du 16 octobre 2020, dans laquelle B_____ décrit les circonstances de l'acquisition, en 2009, de l'appartement litigieux. On ne voit pas en quoi cette pièce serait plus pertinente pour l'établissement de l'expertise que la plainte des intimées. Il en va de même des procès-verbaux des auditions, dès lors que les recourants ont expliqué que le prix bas tenait compte du fait que l'appartement était occupé par des locataires, lesquels créaient des conflits juridiques pour se protéger contre un congé. Que d'autres pièces fassent état du comportement des locataires, n'implique pas pour autant que les pièces litigieuses ne seraient pas nécessaires pour l'établissement de l'expertise. Enfin, il apparaît inopportun et contraire à l'égalité des armes à lui refuser l'accès au rapport de G_____ du 27 février 2020 au motif que ce dernier avait été mandaté par les plaignantes, alors que l'expert serait nanti des rapports de H_____ SA et I_____ SA, soit des rapports produits par les recourantes.

En définitive, on ne voit pas en quoi la connaissance de l'ensemble de ces pièces par l'expert empêcherait ce dernier d'établir un rapport en tous points objectif. Au contraire, l'expert saura bien évidemment prendre le recul nécessaire par rapport aux différents éléments d'informations contenus dans les pièces litigieuses.

Partant, au vu de l'utilité – non d'emblée exclue – desdites pièces pour l'établissement de l'expertise, et compte tenu du large pouvoir d'examen dont dispose la direction de la procédure en la matière, l'ordonnance querellée ne prête pas le flanc à la critique.

- 8/10 - P/6408/2020

E. 3

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le bien-fondé de la conclusion des recourants tendant à la nomination d'un nouvel expert.

E. 4

Les recourants succombent (art. 428 CPP). Ils seront, partant, condamnés solidairement (art. 418 al. 2 CPP) aux frais de la procédure, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMF, E 4 10.03).

E. 5

Les intimées, parties plaignantes, n'ont pas conclu à une indemnité (art. 433 al. 1 et 2 CPP).

* * * * *

- 9/10 - P/6408/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.